

# Le claim



Ce document a été réalisé par la  
Direction du développement minéral du  
ministère des Ressources naturelles du  
Québec.

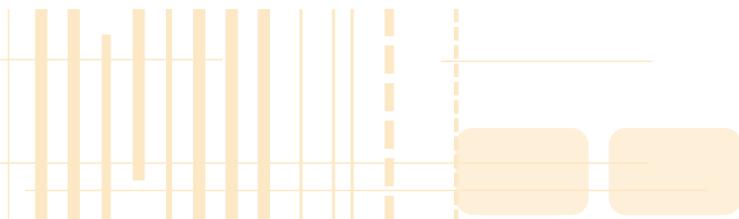
Diffusion  
Direction de la planification et  
des communications  
Ministère des Ressources naturelles  
5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, B302  
Charlesbourg (Québec)  
G1H 6R1

© Gouvernement du Québec  
Dépôt légal 2000  
Bibliothèque nationale du Québec  
ISBN : 2-550-36293-4  
N° de publication : 2000-5027

## TABLE DES MATIÈRES

<b>AVANT-PROPOS</b>	5
<b>PRINCIPE FONDAMENTAL DU DROIT MINIER QUÉBÉCOIS</b>	6
<b>LE CLAIM</b>	7
Droits et restrictions	7
<b>LE CLAIM DÉSIGNÉ</b>	7
Territoire disponible	7
Interdiction de désigner	7
Avis de désignation	7
Désignation d'un claim et permis d'exploration minière	8
Droits requis	8
<b>LE CLAIM JALONNÉ</b>	8
Territoire disponible	8
Interdiction	8
Permis de prospection	9
Plaques de jalonnement	9
Autorisation préalable	9
Comment jalonner	9
Avis de jalonnement	10
<b>SUSPENSION, RÉVOCATION, PROLONGATION, LIENS ET TRANSFERTS</b>	10
Suspension	10
Révocation	10
Prolongation	10
Liens et transferts	10
<b>MODIFICATION DE LA PÉRIODE DE VALIDITÉ</b>	11
Harmonisation des dates d'expiration	11
Réduction de la période de validité	11
<b>RENOUVELLEMENT</b>	11
Coût du renouvellement	12

<b>TRAVAUX REQUIS</b>	12
Nature des travaux	12
Montant des travaux	12
Frais afférents aux travaux	13
Rapports des travaux	13
Excédent des travaux	13
Refus de travaux	13
<b>PERMIS POUR CONSTRUCTION</b>	13
<b>FORMULAIRES</b>	14



## AVANT-PROPOS

La *Loi sur les mines* porte sur la gestion des ressources minérales et l'octroi des droits de recherche des substances minérales à la phase de l'exploration minière. Elle précise également les droits d'usage de ces substances à la phase de l'exploitation minière. Enfin, elle fixe les privilèges et les obligations des titulaires de droits miniers afin de développer au maximum les ressources minérales québécoises.

Afin de simplifier les échanges entre l'industrie et le gouvernement, d'importantes modifications ont été apportées à la *Loi sur les mines*. Ainsi, une toute nouvelle version de cette loi, adoptée en 1998, est entrée en vigueur à l'automne 2000. Le ministère des Ressources naturelles s'est fait une priorité d'informer le public quant au contenu de la loi et aux procédures à suivre pour s'y conformer.

Un des principaux volets de cette politique d'information consiste à produire quatre documents d'information qui portent sur :

- le claim ;
- le bail minier et la concession minière ;
- la recherche et l'exploitation des substances minérales de surface ;
- la conversion et la substitution.

Chaque document doit permettre aux intervenants miniers de connaître leurs droits et leurs obligations à l'égard des différents thèmes abordés.

Le présent document porte sur le claim qui devient le seul titre d'exploration pour toutes les substances minérales du domaine public. Il vise à renseigner la clientèle sur les modalités concernant l'octroi de ce titre minier, et les obligations à respecter pour en assurer son renouvellement. Il traite également des exigences relatives aux travaux à réaliser sur le terrain.

### AVIS IMPORTANT

**Veillez prendre note que ce document n'a aucune valeur légale et que le texte de la Loi sur les mines prévaut en tout temps.**

**Les tarifs présentés dans ce document seront indexés périodiquement.**

## PRINCIPE FONDAMENTAL DU DROIT MINIER QUÉBÉCOIS

Le mode d'attribution des droits miniers au Québec repose sur le principe du « Free mining » selon lequel toute partie intéressée peut s'approprier un droit sur la ressource. Ce principe signifie que :

- l'accès à la ressource minérale est ouvert à tous, sans égard aux moyens du demandeur ;
- le premier arrivé obtient un droit exclusif de rechercher les substances minérales du domaine public ;
- en cas de découverte, il a également l'assurance d'obtenir le droit d'exploiter la ressource identifiée.

## LE CLAIM

Le claim devient le seul titre d'exploration octroyé pour la recherche des substances minérales du domaine public. Il s'obtient soit par désignation sur carte, désormais le principal mode d'acquisition du claim, ou soit par jalonnement sur certains territoires déterminés à cette fin.

### Droits et restrictions

Le claim est un droit minier qui donne à son titulaire le droit exclusif de rechercher, sur un territoire délimité, toutes les substances minérales qui font partie du domaine public à l'exception :

- du pétrole, du gaz naturel et de la saumure ;
- du sable (sauf le sable de silice utilisé à des fins industrielles), du gravier, de l'argile commune exploitée pour la fabrication de produits d'argile et de toute autre substance minérale se retrouvant à l'état naturel sous forme de dépôt meuble ainsi que des résidus miniers inertes utilisés à des fins de construction ;
- de toute autre substance minérale de surface pour la partie du terrain faisant également l'objet d'un permis de recherche de substances minérales de surface ou d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface.

Le claim permet également de rechercher ces mêmes substances minérales dans les résidus miniers situés sur les terres publiques.

Chaque claim donne un droit d'accès à un terrain où il est possible de réaliser tout travail d'exploration. Toutefois, le titulaire ne peut accéder à un terrain situé sur les terres concédées, aliénées ou louées par la Couronne à des fins autres que minières ou sur celles faisant l'objet d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface sans avoir obtenu l'accord des détenteurs des droits existants.

De plus, lors de l'émission de claims situés dans les limites des périmètres urbains et dans certains territoires identifiés comme des réserves, le ministre peut imposer certaines conditions et obligations en ce qui concerne les travaux à effectuer sur le claim. Il se réserve également le droit de modifier certaines de ces exigences pour des motifs d'intérêt public.

## LE CLAIM DÉSIGNÉ

La désignation sur carte est le principal mode d'acquisition du claim. L'acquisition du titre s'effectue selon un prédécoupage du territoire, sur la base du premier arrivé, premier servi.

Lorsque l'avis de désignation sur carte est accepté, le registraire inscrit le claim au registre et délivre un certificat d'inscription en attestant l'existence.

### Territoire disponible

La désignation sur carte s'effectue sur les territoires déterminés par le ministre. La superficie et la forme du terrain sont reproduites sur des cartes conservées au bureau du registraire. De façon générale, en territoire arpenté, les dimensions du claim coïncident avec celles des lots.

Toutefois, les limites des territoires obtenus par désignation sur carte seront modifiées au fur et à mesure que les claims jalonnés seront convertis en claims désignés sur carte. Les territoires seront également modifiés lors de l'échéance des titres, qu'il s'agisse du non renouvellement, de l'abandon ou de la révocation des claims obtenus par jalonnement.

Un avis de modification et une carte reproduisant les nouvelles limites seront accessibles au bureau du registraire et aux bureaux régionaux du Secteur des mines du Ministère.

### Interdiction de désigner

Il est interdit de désigner sur carte :

- un terrain situé à l'intérieur des limites d'un territoire sur lequel les claims peuvent être obtenus par jalonnement ;
- un terrain qui fait l'objet d'un permis d'exploration minière ou d'une concession minière, d'un bail minier, d'une demande de bail minier ou d'une demande de conversion de droits miniers ;
- un terrain soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche ou à l'exploitation minière par arrêté ministériel ;
- un terrain avant 7 heures, le 31<sup>ième</sup> jour suivant l'abandon, la révocation, le non renouvellement ou l'expiration d'un droit minier. Toutefois, le titulaire du claim abandonné, révoqué, non renouvelé ou expiré doit attendre une période de 30 jours supplémentaires avant de jalonner ou de désigner à nouveau.

### Avis de désignation

Pour obtenir un claim par désignation sur carte, le requérant doit compléter un avis de désignation sur carte. Cet avis peut être acheminé au bureau du registraire à Québec ou remis en personne dans un bureau régional du Secteur des mines du ministère des Ressources naturelles ou encore transmis dans Internet. Il n'est pas nécessaire d'être titulaire d'un permis de prospection pour faire une demande de claim par désignation.

L'avis de désignation sur carte doit être accompagné des droits requis et être présenté sur la formule prévue à cette fin contenant les renseignements suivants :

- les nom, adresse, numéro de téléphone et date de naissance du requérant ainsi que les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne à qui la correspondance doit être adressée ;
- le matricule attribué au demandeur selon la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles*, des sociétés et des personnes morales ;

- une déclaration du demandeur attestant l'exactitude des renseignements fournis;
- le numéro des terrains visés par l'avis de désignation sur carte inscrit sur les cartes conservées au bureau du registraire.

Les avis de désignation sur carte sont considérés comme transmis le jour de leur réception au bureau du registraire ou, s'ils sont présentés en personne, à un bureau régional du Ministère.

Toutefois, dans les cas où il est impossible d'établir l'ordre de réception des avis de désignation pour un même terrain, le ministre peut procéder à un tirage au sort. Le montant de 100 \$ versé pour acquitter les droits de participation au tirage n'est pas remboursable.

### Désignation d'un claim et permis d'exploration minière

Le titulaire d'un permis d'exploration minière peut obtenir des claims sur l'ensemble ou une partie du territoire qui fait l'objet du permis.

La réduction de la superficie du territoire couvert par le permis ne réduit pas pour autant les travaux que le titulaire du permis est tenu d'effectuer pour l'année en cours.

Lors de la présentation de l'avis de désignation sur carte, le titulaire de permis qui obtient un ou plusieurs claims pour la totalité du territoire couvert par son permis peut demander que l'excédent des sommes dépensées pour les travaux effectués soit applicable aux périodes de renouvellement des claims et qu'il soit réparti au prorata des superficies ou sur la base de la localisation des travaux réalisés.

### Droits requis

Les droits d'inscription varient selon le nombre de claims désignés par un même demandeur au cours d'un même jour et selon l'endroit où ces claims sont situés.

Au sud du 52<sup>e</sup> parallèle

Superficie du claim	Nombre de claims désignés	
	1 à 40	Plus de 40
Moins de 25 ha	22 \$	110 \$
25 à 100 ha	44 \$	220 \$
Plus de 100 ha	66 \$	330 \$

Au nord du 52<sup>e</sup> parallèle

Superficie du claim	Nombre de claims désignés	
	1 à 150	Plus de 150
Moins de 25 ha	22 \$	110 \$
25 à 45 ha	80 \$	400 \$
45 à 50 ha	90 \$	450 \$
Plus de 50 ha	100 \$	500 \$

## LE CLAIM JALONNÉ

Le jalonnement consiste à délimiter un terrain à l'aide de jalons (piquets) en vue d'obtenir un claim.

Pour jalonner, une personne doit détenir un permis de prospection valide et le porter sur elle. Il n'y a aucune limite légale quant au nombre de claims qu'une même personne peut jalonner dans le but d'obtenir un claim.

Lorsque l'avis de jalonnement est accepté, le registraire délivre un certificat d'inscription attestant l'existence du claim à compter du moment du jalonnement et l'inscrit au registre.

Le ministre peut toutefois révoquer un claim obtenu par jalonnement, à condition qu'il n'ait pas fait l'objet d'une conversion ou d'une demande de conversion en un claim désigné sur carte :

- lorsque le terrain n'a pas été jalonné, alors que la présente loi l'exigeait;
- avant la fin de la première année qui suit l'inscription, lorsque les règles de jalonnement n'ont pas été observées;
- lorsque les dimensions du claim ne sont pas conformes, sauf si ce droit est inscrit au nom d'un tiers acquéreur de bonne foi depuis au moins un an.

### Territoire disponible

Le claim peut être acquis par jalonnement sur les territoires prévus à cette fin (les parcs de jalonnement) qui sont reproduits sur des cartes conservées au bureau du registraire.

Toutefois, les limites des territoires obtenus par jalonnement seront modifiées au fur et à mesure qu'ils seront convertis en claims désignés sur carte. Les territoires seront également modifiés lors du non renouvellement, de l'abandon ou de la révocation des claims obtenus par jalonnement.

Un avis de modification et une carte reproduisant les nouvelles limites seront disponibles au bureau du registraire.

### Interdiction

Il est interdit de jalonner :

- un terrain situé dans les limites d'un territoire sur lequel les claims peuvent être obtenus par désignation sur carte;
- un terrain qui fait l'objet d'un permis d'exploration minière ou d'une concession minière, d'un bail minier, d'une demande de bail minier ou d'une demande de conversion de droits miniers;
- un terrain soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche ou à l'exploitation minière par arrêté ministériel;

- un terrain avant 7 heures, le 31<sup>ème</sup> jour suivant l'abandon, la révocation, le non renouvellement ou l'expiration d'un droit minier. Toutefois, le titulaire du claim abandonné, révoqué, non renouvelé ou expiré doit attendre une période de 30 jours supplémentaires avant de jalonner ou désigner à nouveau.

### Permis de prospection

Toute personne doit détenir un permis de prospection lorsqu'elle veut prospecter ou jalonner un terrain pour son compte ou pour celui d'un tiers. Le permis de prospection procure à son titulaire le droit d'accès à tout terrain ouvert au jalonnement, dans le but de jalonner ou de prospecter.

Pour obtenir ou renouveler un permis de prospection, il suffit de faire une demande par écrit au ministère des Ressources naturelles, d'inscrire son nom, son adresse et sa date de naissance et de payer les droits requis. Le permis délivré ou renouvelé est valide pour cinq ans.

Le titulaire du permis doit le porter sur lui lorsqu'il prospecte ou jalonne un terrain. Il doit le présenter sur demande à tout fonctionnaire du Ministère.

Rappelons qu'il est interdit de prospecter un terrain qui fait l'objet d'un claim, d'un permis d'exploration minière, d'une concession minière ou d'un bail minier.

### Plaques de jalonnement

Le jalonnement est identifié à l'aide de plaques métalliques que l'on obtient aux bureaux du ministère des Ressources naturelles. Ces plaques sont apposées sur les jalons (piquets), pendant le déroulement de l'opération de jalonnement. Elles servent à identifier le claim, le jalonneur, son numéro de permis et le moment du jalonnement. Elles peuvent être achetées par toute personne intéressée. Le jalonneur dispose de dix ans à compter de leur date d'achat pour jalonner.

### Autorisation préalable

Pour jalonner, il faut obtenir préalablement l'autorisation si le terrain :

- se situe dans les limites d'un territoire urbanisé ;
- lorsque seul l'or et l'argent font partie du domaine de l'État ;
- se situe dans un territoire destiné à des fins non exclusives de récréation, de tourisme ou de conservation de la flore ou de la faune par arrêté ministériel ;
- est réservé à l'État par arrêté ministériel ;
- se situe dans une réserve indienne ;
- est désigné comme refuge d'oiseaux migrateurs selon la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*.

L'autorisation est accordée à la personne qui jalonne. Cette autorisation peut être accompagnée s'il y a lieu de conditions d'exercice. Tout ajout d'un autre jalonneur doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation. Lorsque la

situation l'exige, le registraire pourra refuser tout jalonnement effectué par un jalonneur non préalablement autorisé.

### Comment jalonner

La règle générale à retenir est que le claim jalonné doit avoir, aussi exactement que les lieux le permettent, une superficie de 16 hectares. Ses côtés doivent mesurer 400 mètres et doivent être orientés nord-sud et est-ouest. Afin de bien localiser le claim, le jalonneur doit indiquer sur le terrain toutes les lignes qui relient les piquets.

Le jalonneur doit se conformer à la méthode suivante :

1. il doit planter ou fixer un piquet au sommet de chaque angle du terrain en commençant par le piquet numéro 1 et en terminant par le numéro 4 ;
2. il doit veiller à ce que le piquet de l'angle nord-est porte la plaque numéro 1, celui de l'angle sud-est la plaque numéro 2, celui de l'angle sud-ouest la plaque numéro 3 et celui de l'angle nord-ouest la plaque numéro 4 ;
3. il doit indiquer la date sur les plaques de jalonnement de façon qu'elle soit lisible et ce, de façon durable. De plus, il doit inscrire son nom, le numéro de son permis de prospection et l'heure du jalonnement sur la plaque du piquet numéro 1 ;
4. s'il est impossible de planter un piquet au sommet d'un des angles du terrain, le jalonneur doit planter un piquet indicateur le plus près possible du sommet tout en suivant la ligne du jalonnement. Sur la plaque du piquet indicateur, le jalonneur grave la distance entre le piquet et le sommet véritable du claim et la direction de ce sommet par rapport au piquet ;
5. il doit s'assurer que les piquets excèdent le sol de 1 à 1,50 mètre. Leur diamètre doit être d'environ 10 centimètres, ou de 2 centimètres si les piquets sont en métal. Ils doivent être équilibrés, à partir du sommet, sur une longueur d'au moins 30 centimètres. Une souche ou un arbre ayant ces mêmes dimensions peuvent tenir lieu de piquet ;
6. lorsque le piquet ne peut être planté ou fixé de façon durable, le jalonneur doit le maintenir en place par un tas de pierres ou de terre d'au moins 75 centimètres de diamètre et de 50 centimètres de hauteur ;
7. un jalonneur ne doit pas utiliser les piquets qui délimitent un terrain déjà jalonné. Toutefois, lorsqu'il jalonne des claims contigus, il peut employer un seul piquet aux sommets des angles adjacents ;
8. le jalonneur doit terminer le jalonnement d'un terrain avant d'entreprendre un nouveau jalonnement ;
9. nul ne peut déplacer ou remplacer un piquet de jalonnement, ni modifier les inscriptions qui apparaissent sur ce piquet ou sur la plaque qui y est fixée, à moins d'être autorisé par le ministre.

Un terrain libre qui mesure moins de seize hectares peut être jalonné :

- par le titulaire d'un droit minier adjacent ;
- par les titulaires de droits miniers adjacents dans des proportions acceptées par le ministère des Ressources naturelles ;
- par un tiers préalablement autorisé par le ministre.

### Avis de jalonnement

Le claim obtenu par jalonnement devient valide au moment de son inscription. L'avis de jalonnement doit être déposé dans les **vingt jours** qui suivent la date de jalonnement soit au bureau du registraire à Québec ou dans les bureaux régionaux du Secteur des mines du Ministère. Toute dérogation à ce délai légal entraîne le refus d'inscrire le claim.

Les avis de jalonnement sont considérés comme transmis le jour de leur réception au bureau du registraire ou à un bureau régional. Ils sont admis selon la date et l'heure du jalonnement.

Le claim peut être inscrit au nom du jalonneur, à celui d'un tiers ou à celui d'une entreprise. Le jalonnement pour autrui est donc permis. Toute compagnie, société ou entreprise doit être immatriculée au registre des entreprises pour détenir un claim.

L'avis de jalonnement doit être présenté sur le formulaire fourni par le ministre et contenir les renseignements suivants :

1. les nom, adresse, numéro de téléphone et date de naissance du requérant ainsi que les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne à qui la correspondance doit être adressée ;
2. le matricule attribué au demandeur selon la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales* ;
3. une déclaration du demandeur indiquant qu'il a pris connaissance des articles 32 et 33 de la Loi sur les mines et qu'il a obtenu, dans les cas prévus à ces articles, les autorisations requises ainsi qu'une déclaration attestant l'exactitude des renseignements fournis ;
4. le nom de celui qui a jalonné le terrain faisant l'objet du claim ainsi que le numéro de son permis de prospection ;
5. pour chacun des terrains jalonnés :
  - la localisation ;
  - la date et l'heure du jalonnement ;
  - la distance en mètres entre chacun des piquets délimitant le terrain jalonné ainsi que la superficie de ce terrain en hectares ;
  - le numéro indiqué sur les plaques utilisées lors du jalonnement.

L'avis de jalonnement doit être accompagné :

- des droits requis ;
- d'une carte à l'échelle de 1 / 50 000 sur laquelle est inscrit le périmètre du terrain jalonné ;
- d'un croquis du terrain jalonné, signé par le jalonneur, situant le ou les claims en rapport avec les limites des aménagements publics, des sites d'exploitation anciens ou actuels et des points de repère tels qu'une route, une rivière, une ligne de transport d'énergie électrique ;
- d'une déclaration datée et signée par le requérant, dans laquelle il atteste que les renseignements fournis dans l'avis sont exacts et qu'il a pris connaissance des périmètres urbanisés délimités sur la carte de claims.

## SUSPENSION, RÉVOCACTION, PROLONGATION, LIENS ET TRANSFERTS

### Suspension

Le ministre peut suspendre la période de validité d'un claim lorsque :

- la validité du claim est contestée ;
- le titulaire ne peut exécuter les travaux exigés ;
- le terrain fait l'objet d'une demande de bail minier.

### Révocation

Le ministre peut révoquer en tout temps :

- un claim obtenu ou renouvelé par erreur ;
- un claim obtenu ou renouvelé par fraude ou fausse représentation sauf si, depuis au moins un an, ce droit est inscrit au registre au nom d'un tiers de bonne foi ;
- un permis de prospection obtenu ou renouvelé par fraude ou fausse représentation.

Enfin, dans les trois mois qui suivent son renouvellement, le ministre peut révoquer un claim, lorsqu'il refuse les travaux qui étaient nécessaires au renouvellement du claim.

### Prolongation

Lors du décès du titulaire d'un claim, le ministre peut exceptionnellement prolonger d'une année la période de validité du claim, à la demande de la succession.

### Liens et transferts

Le registraire inscrit au registre public tout transfert de droits miniers et tout autre acte relatif à ces droits, y compris tout changement apporté à la dénomination sociale d'un titulaire (changement de nom, fusion, prorogation...).

L'inscription se fait à la suite du dépôt des documents et du paiement des frais requis.

## MODIFICATION DE LA PÉRIODE DE VALIDITÉ

### Harmonisation des dates d'expiration

Afin de faciliter la gestion de ses titres, un titulaire peut demander d'harmoniser les dates d'expiration de ses claims. L'harmonisation est possible pour les titres appartenant au même titulaire. Toutefois, aucun claim ne peut faire l'objet de plus d'une demande au cours d'une même période de validité.

La nouvelle date d'expiration correspond à la date d'expiration moyenne de l'ensemble des claims visés. Toutefois, le titulaire peut demander une date antérieure à la date d'expiration moyenne. Cette harmonisation ne modifie pas les droits ni les obligations du titulaire des claims.

La demande d'harmonisation doit être accompagnée du paiement des droits requis de 10,00 \$ par claim et être présentée sur la formule prévue à cette fin, dans laquelle on fournira les renseignements suivants :

- les nom, adresse et numéro de téléphone du titulaire des claims faisant l'objet de la demande ;
- le numéro des claims dont les dates d'expiration doivent être harmonisées ;
- la nouvelle date d'expiration des claims, lorsque celle-ci est antérieure à celle déterminée automatiquement.

### Réduction de la période de validité

Le titulaire peut, en tout temps, demander une réduction de la période de validité de son claim et déterminer une nouvelle date d'expiration. Toutefois, cette réduction ne modifie pas les droits et obligations du titulaire du claim.

La demande de réduction de la période de validité d'un claim doit être accompagnée du paiement des droits requis de 10,00 \$ par claim et être présentée sur la formule prévue à cette fin dans laquelle on fournira les renseignements suivants :

- les nom, adresse et numéro de téléphone du titulaire du claim faisant l'objet de la demande ;
- le numéro identifiant le claim dont la période de validité doit être réduite ;
- la nouvelle date d'expiration du claim.

## RENOUVELLEMENT

Le titulaire d'un claim peut renouveler son titre pour une période de deux ans.

Pour ce faire, il doit :

- déposer la demande de renouvellement avant la date d'expiration ou, au plus tard, dans les 15 jours qui suivent la date d'expiration ;
- acquitter les droits requis qui varient selon la superficie, la localisation du titre ainsi que la réception de la demande. Si celle-ci est reçue dans les 60 derniers jours précédant la date d'expiration, les droits seront portés au double et si la demande est reçue dans les 15 jours qui suivent la date d'expiration du claim, il en coûtera cinq fois les droits requis de base ;
- déposer le rapport des travaux exigés ;
- satisfaire aux autres conditions de renouvellement.

Au moment du renouvellement du claim, le titulaire peut appliquer en tout temps des excédents de travaux d'un autre claim dont il est également titulaire, pour le seul montant nécessaire à son renouvellement, en autant que les deux claims soient compris dans un carré de 3,2km de côté.

Le titulaire de claim peut appliquer des sommes dépensées pour des travaux effectués sur un territoire couvert par un bail ou une concession minière au renouvellement d'un claim dont il est également titulaire. La somme appliquée ne peut excéder le quart du montant nécessaire à ce renouvellement, pourvu que les travaux aient été effectués pendant la période de validité du claim et que les deux titres soient compris dans un carré de 3,2km de côté.

Par contre, lorsque les travaux qui devaient être effectués sont insuffisants ou n'ont pas été réalisés, le titulaire du claim peut verser une somme équivalente au montant manquant.

La demande de renouvellement doit contenir les renseignements suivants :

- les nom, adresse et numéro de téléphone du titulaire des claims faisant l'objet de la demande ;
- le numéro des claims pour lesquels le renouvellement est demandé ;
- pour chacun des claims, son mode de renouvellement, sa date d'expiration et, le cas échéant, le numéro identifiant le claim, le bail minier ou la concession minière sur lequel le requérant désire tirer des excédents de travaux et le montant des excédents qu'il tire ;
- l'avis de renouvellement doit être signé et daté par le titulaire ou le représentant de la corporation qui détient les claims.

## Coût du renouvellement

Le coût du renouvellement dépend de la date de réception de la demande, de la localisation et de la superficie du titre.

Au sud du 52<sup>e</sup> parallèle

Période où le renouvellement est demandé	Superficie du claim		
	Moins de 25 ha	25 à 100 ha	Plus de 100 ha
Avant le 60 <sup>e</sup> jour précédant l'expiration	22 \$	44 \$	66 \$
Du 60 <sup>e</sup> jour avant l'expiration jusqu'à l'expiration	44 \$	88 \$	132 \$
Après l'expiration	110 \$	220 \$	330 \$

Au nord du 52<sup>e</sup> parallèle

Période où le renouvellement est demandé	Superficie du claim			
	Moins de 25 ha	25 à 45 ha	45 à 50 ha	Plus de 50 ha
Avant le 60 <sup>e</sup> jour précédant l'expiration	22 \$	80 \$	90 \$	100 \$
Du 60 <sup>e</sup> jour avant l'expiration jusqu'à l'expiration	44 \$	160 \$	180 \$	200 \$
Après l'expiration	110 \$	400 \$	450 \$	500 \$

## TRAVAUX REQUIS

Le titulaire est tenu, avant le 60<sup>e</sup> jour qui précède la date d'expiration du claim, de réaliser des travaux dont la nature et les montants sont déterminés par règlement.

Nature des travaux :

- études d'évaluation technique, sous la supervision d'un professionnel qualifié ;
- travaux de recherche et d'examen d'affleurements rocheux et de blocs erratiques ;
- levés géologiques, géophysiques ou géochimiques sous la supervision d'un professionnel qualifié, incluant les travaux de coupe de lignes requis pour ces levés ;
- décapage et excavation de roc ;
- échantillonnage et analyse. Les résultats de l'analyse doivent être signés par le responsable du laboratoire ;
- travaux d'ouverture d'un front de taille ;
- trous de forage forés ainsi que mesure et enregistrement des données le long des trous forés. La description des trous de sondage doit être faite par un professionnel qualifié ;
- recherches et essais sur le terrain ou sur les échantillons provenant du droit minier ;

- études technico-économiques de préfaisabilité ou de faisabilité supervisées par un professionnel qualifié ;
- travaux d'arpentage du périmètre du terrain et travaux de localisation des terrains faisant l'objet du droit minier en vue de les convertir ou les substituer ;
- travaux de réaménagement, de restauration et de sécurisation du terrain.

Les rapports de travaux doivent être accompagnés de la déclaration de travaux et des cartes de localisation.

Les sommes dépensées en travaux d'examen de propriété et en études d'évaluation technique ne peuvent être acceptées que s'ils sont effectués dans les 48 mois suivant la date d'inscription du claim.

Les levés géologiques, géophysiques ou géochimiques ainsi que les travaux de prospection effectués sur le claim au cours des 24 mois qui précèdent la date du jalonnement ou de la demande de l'avis de désignation sur carte peuvent être appliqués à la première période de validité du claim.

Les travaux de prospection comprennent la recherche et l'examen d'affleurements rocheux et de blocs erratiques, le décapage de roc, les excavations en terrain meuble et dans le roc ainsi que l'échantillonnage.

Les études d'évaluation technique consistent à réaliser une compilation et une synthèse des travaux géologiques et d'exploration dans le but d'en évaluer le potentiel minéral.

Les travaux d'examen de propriété consistent à procéder à la recherche et à l'examen des affleurements rocheux et des blocs erratiques dans le but de trouver des indices minéralisés pouvant mener à la découverte d'un gisement minier.

Les travaux effectués sur un claim au cours des 24 mois précédant sa période de validité en cours sont acceptables.

## Montant des travaux

Le montant déposé pour les travaux à effectuer lors de chaque période de validité du claim varie selon la période de validité, la superficie et la localisation du claim.

Au sud du 52<sup>e</sup> parallèle

Période de validité	Superficie du claim		
	Moins de 25 ha	25 à 100 ha	Plus de 100 ha
1 à 3	500 \$	1 200 \$	1 800 \$
4 à 6	750 \$	1 800 \$	2 700 \$
7 et plus	1 000 \$	2 500 \$	3 600 \$

Au nord du 52<sup>e</sup> parallèle

Période de validité	Superficie du claim		
	Moins de 25 ha	25 à 45 ha	Plus de 45 ha
1	48 \$	120 \$	135 \$
2	160 \$	400 \$	450 \$
3	320 \$	800 \$	900 \$
4	480 \$	1 200 \$	1 350 \$
5	640 \$	1 600 \$	1 800 \$
6	750 \$	1 800 \$	1 800 \$
7 et plus	1 000 \$	2 500 \$	2 500 \$

### Frais afférents aux travaux

Les frais admissibles afférents aux travaux sont les suivants :

- le coût des entrepreneurs et des experts-conseils ;
- les coûts de la main-d'œuvre et ceux liés à la supervision sur le terrain ;
- les coûts pour la fourniture et la location d'équipements ;
- les frais de déplacement du personnel et du matériel ;
- les frais de nourriture et de logement ;
- les coûts des essais et des analyses chimiques ;
- les coûts de production des rapports ;
- les frais d'amortissement des équipements jusqu'à concurrence de 10 % de l'ensemble des frais afférents aux travaux déclarés.

Les pièces justificatives doivent être fournies au ministre uniquement sur demande.

### Rapports de travaux

Le titulaire de claims doit faire rapport des travaux effectués sur le titre avant le 60<sup>e</sup> jour qui précède la date d'expiration du claim. Toutefois, moyennant le versement d'un montant supplémentaire 100,00 \$ fixé par règlement, le titulaire peut transmettre son rapport après cette date, à condition que ce soit avant la date d'expiration du claim. Le rapport doit être fait conformément au règlement et être transmis avec les documents requis.

Un rapport de travaux d'exploration simplifié peut être déposé dans le cas des travaux suivants :

- recherche et examen d'affleurements rocheux et de blocs erratiques ;
- décapage, excavation et échantillonnage lorsque le montant n'excède pas 5 000 \$ par droit minier ;
- ouverture d'un front de taille lorsque le montant n'excède pas 10 000 \$ par droit minier.

Les cartes et plans qui accompagnent le rapport des travaux doivent être établis à une échelle permettant de bien localiser les travaux.

### Excédent des travaux

Lorsque les travaux effectués excèdent le minimum requis, l'excédent peut servir pour le renouvellement de claims compris dans un carré de 3,2 kilomètres de côté ou pour des renouvellements futurs.

### Refus de travaux

Le ministre peut refuser la totalité ou une partie des travaux lorsque les documents transmis :

- sont incomplets ou non conformes au règlement ;
- ne justifient pas les montants déclarés ou le coût réel des travaux ;
- ne démontrent pas que les montants déclarés ont été déboursés uniquement pour l'exécution des travaux ;
- contiennent de faux renseignements ;
- déclarent des travaux qui ont été acceptés dans un autre rapport.

### PERMIS POUR CONSTRUCTION

Désormais, le titulaire de claim ne peut, sur les terres du domaine public, ériger une construction sans obtenir au préalable une autorisation du ministre à cet effet, à moins qu'il ne s'agisse d'une construction permise par arrêté ministériel publié dans la Gazette officielle du Québec. À titre d'exemple, l'établissement d'un campement temporaire ne pourrait être permis sans autre autorisation.

## FORMULAIRES

Voici la liste des formulaires concernant les claims :

- **Avis de désignation sur carte**
- **Avis de jalonnement**
- **Demande de renouvellement de claims**
- **Demande d'harmonisation ou de réduction de la période de validité**
- **Demande de modification de l'intervenant**
- **Déclaration relative aux travaux miniers**
- **Rapport de travaux d'exploration simplifié**
- **Transfert de droits de mine.**

Ces formulaires sont disponibles au bureau du registraire, dans les bureaux régionaux du ministère des Ressources naturelles ou sur le site Internet à l'adresse suivante:

[www.mrn.gouv.qc.ca](http://www.mrn.gouv.qc.ca)



## Bureaux régionaux

### Bas-Saint-Laurent–Gaspésie–Les Îles

16, 1<sup>re</sup> Avenue Ouest  
C.P. 697  
Sainte-Anne-des-Monts (Québec)  
G0E 2G0  
Téléphone : (418) 763-3622  
Télécopieur : (418) 763-2958  
serge.lachance@mrm.gouv.qc.ca

### Chibougamau

375, 3<sup>e</sup> Rue, bureau 2  
Chibougamau (Québec)  
G8P 1N4  
Téléphone : (418) 748-2663  
Télécopieur : (418) 748-6061  
patrick.houle@mrm.gouv.qc.ca

### Côte-Nord et Nouveau-Québec

456, rue Arnaud, bureau 1.04  
Sept-Îles (Québec)  
G4R 3B1  
Téléphone : (418) 964-8300  
Télécopieur : (418) 964-8506  
abdelali.moukhsil@mrm.gouv.qc.ca

### Montréal-Laurentides

Complexe FTQ  
545, boul. Crémazie Est, 11<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec)  
H2M 2V1  
Téléphone : (514) 873-8814  
Télécopieur : (514) 873-8983  
serge.perreault@mrm.gouv.qc.ca

### Rouyn-Noranda

82, boul. Québec  
Rouyn-Noranda (Québec)  
J9X 6R1  
Téléphone : (819) 763-3748  
Télécopieur : (819) 763-3798  
pierre.doucet@mrm.gouv.qc.ca

### Val-d'Or

400, boul. Lamaque, bureau 1.02  
Val-d'Or (Québec)  
J9P 3L4  
Téléphone : (819) 354-4735  
Télécopieur : (819) 354-4558  
james.moorhead@mrm.gouv.qc.ca

### Bureau principal

Direction du développement minéral  
5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, C 408  
Charlesbourg (Québec)  
G1H 6R1  
Téléphone : (418) 627-6274  
Sans frais : 1-800-363-7233  
Télécopieur : (418) 643-9297